

REQUÊTES NON ENREGISTRÉES

REQUÊTES REÇUES PAR CRMU MAIS NON ENREGISTRÉES					
N°	Plainte reçue	Pays	Projet	Problèmes	Raison du non-enregistrement
1.	2015	République Démocratique du Congo	Projet d'électrification rurale et péri urbaine	indemnisation	Requête liée à un projet pas financé par la Banque. Les règles et procédures opérationnelles du MII en son article premier donnent mandat au mécanisme de ne traiter que les requêtes des projets à l'étude pour financement ou bien des projets financés par la Banque
2.		République du Congo	Projet d'appui à l'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté	Paiement de prestation réclamé par une entreprise pour des travaux déjà faits	Grâce au dialogue facilité par CRMU, le Management de la Banque et le Gouvernement de la République du Congo sont en train de traiter la plainte. CRUM n'a pas enregistré cette requête conformément au paragraphe III (b) des règles du MII relatif à la qualité du requérant
3.	2014	Kenya	Projet rocade extérieur	Réinstallation et indemnisation	La requête a mentionné à l'implication de des tribunaux. Selon le paragraphe II, b,2 d, CRMU n'est pas habilitée à recevoir des requêtes traitant d'affaires en cours devant d'autres juridictions ou institutions similaires. Au vu des incertitudes du cas du Mali en instance, CRMU est en train d'étudier l'éligibilité de cette requête
4.	2014	République du Congo	Projet d'appui au système de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté	Facilitation	Requête à traiter par l'approche de résolution des problèmes de CRMU pour aider au règlement du contrat
5.	2012	Sénégal	Route publique	S/O	Plainte traitée avec succès par le bureau du Sénégal conformément aux règles de 2010 du MII paragraphe III.b.5.e
6.	2012	Kenya	Route publique	S/O	Plainte traitée avec succès par le bureau régional Afrique de l'Est conformément aux règles 2010 du MII Paragraphe III.b.5.e comme cité plus haut ;
7.	2012	Madagascar	Projet minier	S/O	6. Requête présentée par une seule personne et par conséquent rejetée ; Le Paragraphe .III.3.a.4. (a) indique "CRMU est habilitée à recevoir les requêtes alléguant une violation des

					<p>politiques et procédures du Groupe de la Banque émanant des personnes physiques ou morales citées ci-après :</p> <p>tout groupe d'au moins deux personnes du pays ou des pays où est exécuté le projet financé par le Groupe de la Banque, qui considère que, par suite d'un manquement du Groupe de la Banque, leurs droits ou leurs intérêts ont été, ou risquent d'être lésés de façon directe et concrète</p>
8.	2010	Afrique du Sud	Projet d'électricité	S/O	Plainte liée à la corruption, transmise à IACD
9.	2009	Tanzanie	Route publique	S/O	<p>Plainte traitée avec succès par le bureau de Tanzanie.</p> <p>Conformément aux anciennes règles de 2006 du MII, notamment le paragraphe III.b.e, la requête doit comprendre une description des étapes suivies avec le personnel du Groupe de la Banque par les parties ayant subi un préjudice et une explication de l'insuffisance de la réponse fournie par la Banque</p>
10.	2009	Kenya	Route publique	S/O	<p>Plainte traitée avec succès par bureau régional Afrique de l'Est.</p> <p>Conformément aux anciennes règles de 2006 du MII, notamment le paragraphe III.b.e, la requête doit comprendre une description des étapes suivies avec le personnel du Groupe de la Banque par les parties ayant subi un préjudice et une explication illustrant l'insuffisance de la réponse fournie par la Banque</p>